

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n^o 242.492 du 1^{er} octobre 2018

A. 226.279/XIII-8481

En cause : **ROUYER Monique**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Guy HOUTAIN, avocat,
 chaussée de Charleroi 231
 6220 Fleurus,

 contre :

la Ville de Charleroi,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
 Rue de la Source 68
 1060 Bruxelles

Partie intervenante :

DURVAUX Micheline,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
Rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-Sur-Sambre

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 septembre 2018, Monique ROUYER demande, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé le 7 août 2018 par le collège communal de Charleroi à Micheline DURVAUX en vue de construire un mur de clôture d'une hauteur de deux mètres, sur le terrain sis rue Jean Froie, 102/104 à Ransart et cadastré 24^{ème} division, section A, parcelle n^{os} 942G et 942H et, d'autre part, son annulation.

II. Procédure

Par une ordonnance du 27 septembre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} octobre 2018 à 09.30 heures.

Par une requête introduite le 29 septembre 2018, Micheline DURVAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Élise HECQ, loco Me Guy HOUTAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

La requérante est propriétaire d'une maison d'habitation sise rue Jean Froie 100 à Ransart.

Le 7 août 2018, le collège communal de la ville de Charleroi délivre, sous conditions, un permis d'urbanisme à Micheline DURVAUX, ayant pour objet la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 2 mètres, sur le terrain sis rue Jean Froie, 102/104 à Ransart et cadastré 24^{ème} division, section A, parcelle n^{os} 942G et 942H. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le mur de clôture autorisé viendrait obstruer l'entrée de la maison appartenant à la requérante.

IV. Intervention

La requête en intervention introduite par Micheline DURVAUX, bénéficiaire de l'acte attaqué est accueillie.

V. Perte d'intérêt

À l'audience, le conseil de la partie intervenante a indiqué que sa cliente prenait l'engagement de ne pas procéder à l'exécution des travaux jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond. Il y a lieu d'en prendre acte.

Il y a dès lors lieu de constater que la requérante n'a plus d'intérêt à la demande de suspension d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Micheline DURVAUX est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre
siégeant en référé, le premier octobre deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Simone GUFFENS.